



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-64-PC

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**13 AOUT 2024**

**Arrêté n° 2023-64-PC imposant des prescriptions complémentaires au  
COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE et aux ENERGIES  
ALTERNATIVES (CEA) de Cadarache, dans le cadre de  
l'exploitation de l'ICPE 312 DECONTAMINATION-  
DEMANTELLEMENT située dans ses installations  
de Saint-Paul-Lez-Durance**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au COMMISSARIAT à l'ÉNERGIE ATOMIQUE et aux ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA) de CADARACHE pour l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de son site de Saint-Paul-lez-Durance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-276 K/K du 25 avril 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, formulée par le CEA CADARACHE, situé sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 9 septembre 2022 présenté par le CEA Cadarache, relatif à la caractérisation des colis en provenance du CEA Saclay ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 18 janvier 2023 présenté par le CEA Cadarache, relatif au projet d'extension du volume de déchets autorisés sur l'ICPE 312 DECONTAMINATION-DEMANTELEMENT ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 10 août 2023 présenté par le CEA Cadarache, relatif au traitement d'effluents liquides radioactifs ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2024, complété le 13 mai 2024 ;

**Considérant** que l'ICPE 312 DECONTAMINATION-DEMANTELEMENT regroupe toutes les installations ou ateliers nécessaires à la réalisation des différentes tâches de décontamination, démantèlement, de tri, de reconditionnement, de caractérisation et de traitement des déchets issus d'installations nucléaires ;

.../...

**Considérant** que l'ICPE 312 projette de recevoir au titre de ses activités des colis de déchets en provenance du CEA SACLAY comportant une quantité de  $^{14}\text{C}$  significative mais qu'elle ne dispose pas actuellement de surveillance des rejets pour ce type de composés ;

**Considérant** que le CEA souhaite modifier la quantité de déchets admis au sein de l'unité 312 pour passer d'un volume de 250 à 300 m<sup>3</sup>

**Considérant** que l'augmentation de volume dépassant en elle-même le seuil de l'autorisation de la rubrique 2921 qui est de 10 m<sup>3</sup>, l'exploitant a fait une demande de soumission à évaluation environnementale au cas par cas ayant conduit à une dispense par arrêté préfectoral n°2023-64-K/K du 25 avril 2023 ;

**Considérant** que cette augmentation nécessite de mettre à jour le volume de déchets autorisé dans l'installation dans le tableau des activités et des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** par ailleurs que le CEA projette le traitement d'effluents liquides radioactifs à l'aide de plusieurs cuves présentes au sous-sol de l'installation par assemblage d'effluents ou par ajout de produits chimiques afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation de l'INB171 AGATE ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas d'impact notable supplémentaire sur :

- la consommation et les rejets d'eau ;
- les émissions sonores ;
- les déchets ;
- le bruit ;
- le paysage ;
- le fonctionnement général de l'installation ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 au regard des modifications des conditions d'exploitation de l'ICPE 312 DECONTAMINATION DEMANTELEMENT ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), pour les activités situées Centre de Cadarache – 13108 Saint-Paul-lez-Durance, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 modifié susvisé.

### **Article 2 – Annexe 2-9**

Les prescriptions de l'annexe 2-9 « ICPE DECONTAMINATION-DEMANTELEMENT » de l'arrêté préfectoral n°2020-497-PC du 27 octobre 2022 sont remplacées par les dispositions présentées en annexe de ce document.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 AOUT 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY

## ANNEXE

### ICPE DECONTAMINATION-DEMANTELEMENT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2023-64-PC  
DU 13 AOUT 2024

#### 1. Description de l'installation

##### 1.1 Objet de l'installation

L'ICPE assure des activités de décontamination sur les matériels en provenance des unités opérationnelles du Centre ainsi que des opérations de démantèlement concernant les objets contaminés bêta gamma, alpha Pu et alpha U. Elle est composée d'un ensemble d'ateliers permettant la réalisation des différentes tâches de décontamination, de démantèlement, de tri, de reconditionnement, de caractérisation et de traitement des déchets et issus d'installations nucléaires. L'installation assure également le traitement d'effluents liquides radioactifs afin de les rendre compatibles aux spécifications d'entrée de l'INB 171 – AGATE. Elle assure l'entreposage temporaire des colis de déchets et des effluents liquides radioactifs en attente de traitement sur l'installation, ainsi que l'entreposage des colis de déchets et des effluents liquides radioactifs traités sur l'installation dans l'attente de leur envoi vers les exutoires.

##### 1.2 Activités classées

Rubrique	Libellé principal	Quantité	Régime	Bât
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Q=9,9E8, volume = 300 m <sup>3</sup>	A	312

##### 1.3 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous dans leur version éventuellement modifiée, ultérieurement à la parution de cet arrêté :

- arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées.

##### 1.4 liste des principaux radionucléides leurs, activités maximales susceptibles d'être détenue et mise en œuvre, autorisés dans l'installation et volume maximal de substances ou déchets radioactifs susceptibles d'être présents.

Principaux radionucléides	Activité maximale associée (Bq)
Émetteurs alpha (isotopes U et Pu, 241Am, 244Cm, ...)	1,50E+12
Émetteurs bêta/gamma (3H, 137Cs, 60Co, 90Sr+90Y, 55Fe, 147Pm...)	1,50E+12

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2023-64 - PC  
DU 13 AOUT 2024

## 2 Description des locaux/type de structure des bâtiments

L'installation est composée d'un bâtiment principal (Bâtiment 312).

La structure des bâtiments est en béton armé.

Le bâtiment 312 est constitué de plusieurs zones indépendantes :

- La zone alpha comprenant une cellule de démantèlement et une cellule réservée aux manipulations de solvants contaminés
- Une zone d'entreposage et de mesure par spectrométrie gamma des colis de déchets produits
- Le hall 53, indépendant, comprenant les différents procédés de décontamination

L'ICPE possède une ventilation générale, équipée de filtres THE, et une ventilation spécifique équipée de filtres THE pour la zone de la cellule de casse alpha, reliée à la ventilation générale sur le même émissaire de rejet.

Le traitement des effluents radioactifs à traiter s'effectue au niveau du sous-sol de l'installation. Les effluents arrivant sous forme de bonbonnes sont dirigés vers les armoires DENIOS. Les effluents liquides arrivant par citerne sont dépotés via les postes de dépotage « côté Est », reliés aux cuves inox n°5 à 10 situées en sous-sol du bâtiment. Le volume annuel maximal d'effluents radioactifs est limité à 5 m<sup>3</sup>. L'exploitant établit un registre qui enregistre les quantités reçues mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 3 Effluents gazeux

L'installation possède un émissaire de rejet (E17) équipé de filtre THE et d'un débitmètre ; le débit moyen de rejet est de 55 000 m<sup>3</sup>/h.

Un contrôle continu des rejets radiologiques est réalisé au niveau de l'émissaire sur les gaz rares, les émetteurs bêta/gamma et les émetteurs alpha. Un contrôle en continu pour la surveillance <sup>14</sup>C et tritium est également effectif au niveau de l'émissaire E17 en aval des filtres THE.

L'exploitant vérifie que l'activité des radioéléments analysés à partir de prélèvements en continu mesurés mensuellement, ne dépasse pas les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Bêta/Gamma	Alpha
5E5 Bq/an	2E4 Bq/an
2,1E-3 Bq/m <sup>3</sup>	8,4E-5 Bq/m <sup>3</sup>

Le flux mensuel ne doit pas dépasser le 1/6<sup>ème</sup> de la valeur limite de rejet annuelle.

En cas de dépassement des limites, l'exploitant fait une information au titre de l'article 2.5.1 des prescriptions générales.

L'exploitant vérifie que l'activité du tritium analysé à partir de prélèvements en continu avec analyse mensuelle en différé ne dépasse pas le seuil de décision mentionné dans le tableau ci-dessous :

Tritium
10 Bq/m <sup>3</sup>

En cas de dépassement de ce seuil pour le tritium, une recherche sur les prélèvements hebdomadaires est réalisée et une information au titre de l'article 2.5.1 des prescriptions générales est effectuée.

L'exploitant vérifie que l'activité du  $^{14}\text{C}$  analysé à partir de prélèvements en continu avec analyse mensuelle en différé ne dépasse pas le seuil de décision mentionné dans le tableau ci-dessous :

$^{14}\text{C}$
5 Bq/m <sup>3</sup>

En cas de dépassement de ce seuil pour le  $^{14}\text{C}$ , une recherche sur les prélèvements hebdomadaires est réalisée et une information au titre de l'article 2.5.1 des prescriptions générales est effectuée.

Les effluents gazeux de l'ICPE ne présentent aucune caractéristique chimique particulière.

#### **4 Effluents liquides**

##### **4.1 Effluents industriels**

Les effluents industriels sont transférés soit directement vers le réseau d'effluents industriels (chasses des chauffe-eau) soit via l'une des quatre cuves suspectes de capacité unitaire de 40 m<sup>3</sup>.

Caractéristiques radiologiques des effluents industriels :

Tritium	Béta/gamma	Alpha
4E8 Bq/an	3,8E7 Bq/an	3E6 Bq/an

Les rejets liquides de l'installation font l'objet d'une fiche de caractérisation et de contrôle.

##### **4.2 Effluents actifs**

Les effluents actifs générés par l'ICPE sont envoyés vers l'une des 12 cuves actives de 7 m<sup>3</sup> (situées au sous sol) et transférés à la station de traitement des effluents actifs par camion citerne.

#### **5 Déchets**

Pas de nécessité de prescriptions spécifiques.

#### **6 Bruit**

Pas de nécessité de prescriptions spécifiques.

#### **7 Risques technologiques**

Pas de nécessité de prescriptions spécifiques.

#### **8 Dispositions spécifiques à une activité**

##### **8.1 Dispositions dérogatoires aux prescriptions générales de l'arrêté**

En dérogation à l'article 8.3.2.2, les voies de circulation existantes ne respectent pas les caractéristiques générales mais permettent l'accès des engins des services de secours ; en cas de modification des voies d'accès, les caractéristiques de cette prescription seront respectées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2023-64-PC  
DU 13 AOUT 2024